

# DEMANDE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AVEC PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

COMMUNE : VALENTIGNEY

VOIES : Rue du Vernois - Rue des Sablières

PARCELLE : AR 328

PROPRIETAIRE: Mme BACK Danièle

Imprimé-type de demande d'alignement.

Projet d'arrêté d'alignement individuel.

Extrait du plan cadastral au 1/1000<sup>e</sup>.

Plan de délimitation au 1/250<sup>e</sup>.

Procès-verbal de délimitation

2023-088 (NM)

## DEMANDE D'ALIGNEMENT

Reçu dans le service le  
(Toute demande d'alignement doit être obligatoirement déposée en Mairie)

Nom et adresse du demandeur mandaté par le propriétaire :

**Cabinet COQUARD  
SARL de Géomètres-Experts  
4, rue des Roches - BP 94064  
25114 BAUME-LES-DAMES Cedex  
Tél : 03.81.84.48.00  
Dossier : 2023-088 (NM)**

Nom et adresse du propriétaire :

**Mme BACK Danièle  
93, rue du Vernois  
25700 VALENTIGNEY**

Adresse et référence cadastrale du terrain :

**Parcelle : AR 328  
Voies : "Rue du Vernois - Rue des Sablières"  
25700 VALENTIGNEY**

La présente demande est formulée à l'occasion :  
(il est possible de cocher plusieurs cases)

- de la création d'un terrain à bâtir
- de travaux de construction ou de réparation de clôture
- de travaux de construction ou de réparation d'un bâtiment
- de la création ou la modification d'un accès
- d'une vente
- d'un bornage de la propriété
- autres, préciser :

Fait à BAUME-LES-DAMES, le 21 août 2023



Dossier fourni en 2 exemplaires comprenant :

- l'extrait du plan cadastral
- le plan de délimitation
- le procès-verbal de délimitation

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20230922-2023-166-AR  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Département : <b>25</b>	Commune : <b>VALENTIGNEY</b>	Dessiné par : <b>NM</b>	Référence dossier : <b>2023-088 (NM)</b>
Section : <b>AR</b>	Lieu-dit : <b>"Germain Saint-Combes"</b>	Nom du fichier : <b>2308800_Alignement.dwg</b>	
Opération : <b>Alignement de la Rue des Sablières et de la Rue du Vernois au droit de la parcelle AR 328</b>		Date du levé : <b>24/04/2023</b>	Date d'édition : <b>18/08/2023</b>
Nature du plan : <b>PLAN DE DELIMITATION</b>		Échelle graphique : 	Échelle : <b>1/200</b>
<b>DOCUMENT DÉFINITIF</b>			

**Le long de la Rue des Sablières :**

**D-E** Limite de propriété définie avec la Commune de VALENTIGNEY et les propriétaires riverains correspondant à la limite de fait.

Conclusion sur l'alignement de fait :  
La limite de fait coïncide avec la limite de propriété.  
Aucune régularisation foncière n'est nécessaire.

**Le long de la Rue du Vernois :**

**F-O-N** Limite de propriété définie avec la Commune de VALENTIGNEY et les propriétaires riverains.

**F à N** Limite de fait ne correspondant pas à la limite de propriété.

Régularisation foncière recommandée.

Conclusion sur l'alignement de fait :  
La limite de fait ne coïncide pas avec la limite de propriété.  
Une régularisation foncière est recommandée.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur du présent  
À BAUME-LE-DAMES le... 21 août 2023 .....



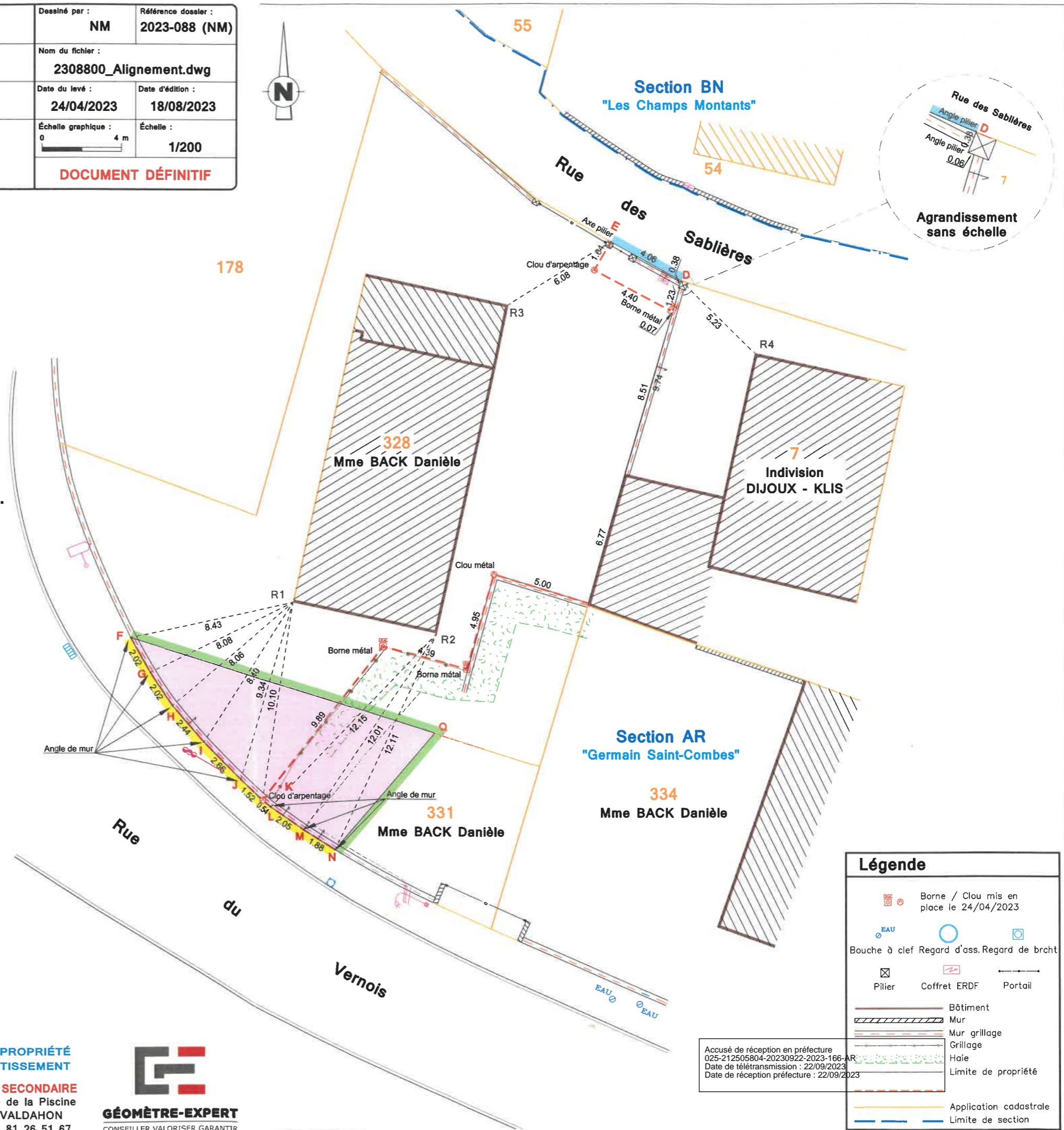
Le présent plan et le PV qui l'accompagne n'ont pas pour objet de définir la limite de propriété entre les propriétés privées.

Ce plan ne possède que pour seule mention manuscrite, la signature de son auteur, le Géomètre-Expert. Toutes mentions qui pourraient y être apposées, ne sauraient s'imposer aux parties concernées et rendrait ce document caduc.

**Lexique**

Limite de fait : Limite physique de l'emprise des équipements publics (peut être différente de la limite de propriété ou n'est pas forcément confondue avec la limite de propriété).

Limite de propriété : Limite séparant deux unités foncières.



Légende	
	Borne / Clou mis en place le 24/04/2023
	Bouche à clef
	Regard d'ass.
	Regard de brct
	Pilier
	Coffret ERDF
	Portail
	Bâtiment
	Mur
	Mur grillage
	Grillage
	Haie
	Limite de propriété
	Application cadastrale
	Limite de section

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20230922-2023-166-AR  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023



**TOPOGRAPHIE • BORNAGE • MAÎTRISE D'OEUVRE • COPROPRIÉTÉ**  
**DIVISION EN VOLUME • AMÉNAGEMENT URBAIN • LOTISSEMENT**

**BUREAU PRINCIPAL**  
4, Rue des Roches  
25110 BAUME-LES-DAMES  
Tél. : 03 81 84 48 00

**BUREAU SECONDAIRE**  
2bis, Rue de la Piscine  
25800 VALDAHON  
Tél. : 03 81 26 51 67

E-Mail : sarl@cabinetcoquard.fr  
Site : www.cabinetcoquard.fr



**ACTE FONCIER**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONCOURANT**  
**À LA DÉLIMITATION**  
**DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

Au droit de la propriété sise  
DÉPARTEMENT : DOUBS  
COMMUNE : VALENTIGNEY  
Cadastrée : AR n° 328  
Appartenant à : Madame BACK Danièle

Dossier n° 2023-088 (NM)

A la requête de Madame BACK Danièle, je soussigné Léonel JEANNEROT, Géomètre-Expert à BAUME-LES-DAMES, inscrit au tableau du conseil régional de DIJON sous le numéro 05503, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence les voies communales nommées "Rue des Sablières et Rue du Vernois" commune de VALENTIGNEY, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

### Personne publique :

Commune de VALENTIGNEY propriétaire-gestionnaire de la Rue des Sablières et de la Rue du Vernois, domaine public.

### Etat civil :

\* Commune de VALENTIGNEY, en qualité de gestionnaire de la voie communale, immatriculée au registre sous le numéro SIREN 212.505.804 Ayant son siège, 6 Place Émile Peugeot 25700 VALENTIGNEY.

### Titre de propriété :

En l'absence de formalité publiée, sans présentation d'acte, suivant ses déclarations.

### Propriétaire riverain concerné:

Madame BACK Danièle propriétaire de la parcelle cadastrée commune de VALENTIGNEY (25700), section AR n° 328.

### Etat civil :

\* Madame SEGUIN Danièle Renée Odile veuve de Monsieur BACK Martin, en qualité de propriétaire, née le 30 novembre 1956 à MONTBELIARD (DOUBS). Demeurant 93, rue du Vernois 25700 VALENTIGNEY.

### Titre de propriété :

Au regard de l'acte de donation dressé le 11 juin 1997 par Maître DEMOUGEOT Notaire à AUDINCOURT et publié le 17 juillet 1997, vol. 1997P n° 2815.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

Les voies communales affectées de la domanialité publique artificielle constituées des "Rue des Sablières et Rue du Vernois" non cadastrées sises commune de VALENTIGNEY

et la parcelle cadastrée :

Commune de VALENTIGNEY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AR	Germain Saint-Combes	328	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

## Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 24 avril 2023 à 15h15, ont été convoqués par lettre simple en date du jeudi 30 mars 2023 :

- Mme BACK Danièle Renée Odile
- Commune de VALENTIGNEY

Au jour et heure dits, sous le contrôle et la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné, Monsieur Nicolas MARCONNET, a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence et avec l'accord de :

NOM Prénom	P	A	R	Représenté par
Mme BACK Danièle Renée Odile	X			
Commune de VALENTIGNEY			X	Mme FEBVRE Bénédicte

P : Présent A : Absent R : Représenté

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20230922-2023-166-AR  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

#### **Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites**

##### **Les titres de propriété :**

Aucun titre n'a été présenté par les parties.

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Un extrait du plan cadastral
- Le document modificatif du parcellaire cadastral n° 716 dressé le 11 mars 1981 par la S.C.P. GRANGIER-HARNISCH, Géomètres-Experts à AUDINCOURT.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- La présence de murs,
- La présence de piliers,
- La présence d'un portail,
- La présence d'une limite de nature de sol.

##### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Mme BACK déclare qu'elle a toujours vu le mur de clôture le long de la Rue du Vernois à cette position, et ce même du temps où la maison appartenait à ses parents.

M LJ

#### **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

##### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus (titres de propriété et les documents présentés) ainsi que les signes de possession constatés et les usages locaux :

- les limites de propriété **F-O-N** et **D-E** ont été définies par application du parcellaire cadastral et analyse de l'état des lieux.

A l'issue

- du débat contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des personnes présentes,

Les repères anciens :

- **D** : angle de pilier
  - **E** : axe de pilier
  - **F** : angle de mur
  - **O** : non matérialisé
  - **N** : angle de mur
- ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation fixées suivant les lignes : **D-E** et **F-O-N**.

##### **Nature des limites et appartenances :**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de propriété définies par le présent procès-verbal.

#### **Article 6 : Définition de la limite de fait**

##### **6.1 : Rue des Sablières**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Elle deviendra effective après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

M LJ

## 6.2 : Rue du Vernois

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété

Le repère nouveau :

- **K** : clou d'arpentage  
a été implanté.

Les termes de limites :

- **F, G, H, I, J, L, M, N** : angles de mur,  
ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **F-G-H-I-J-K-L-M-N**.

Nature des identifiants (le cas échéant) :

- Entre les points **F** à **N**, la limite est fixée au mur.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait définie par le présent procès-verbal de délimitation.

## Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence, en ce qui concerne la Rue des Sablières, la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public et, en ce qui concerne la Rue du Vernois, la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

 LJ

## Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis

- **R1** et **R2** : angles Sud du bâtiment situé sur la parcelle AR 328.
- **R3** : angle Nord-Est du bâtiment situé sur la parcelle AR 328.
- **R4** : angle Nord-Ouest du bâtiment situé sur la parcelle AR 7

Tableau des coordonnées des sommets (système local) :

	X	Y
<b>D</b>	8810.56	7422.06
<b>E</b>	8807.00	7424.02
<b>F</b>	8782.68	7404.10
<b>G</b>	8783.67	7402.34
<b>H</b>	8784.79	7400.67
<b>I</b>	8786.38	7398.82
<b>J</b>	8788.26	7396.94
<b>K</b>	8789.37	7395.90
<b>L</b>	8789.79	7395.55
<b>M</b>	8791.46	7394.37
<b>N</b>	8793.05	7393.36

Tableau des coordonnées des points de rattachement (système local) :

	X	Y
<b>R1</b>	8790.93	7405.88
<b>R2</b>	8798.20	7404.31
<b>R3</b>	8801.81	7420.85
<b>R4</b>	8814.30	7418.42

## Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet

## Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères


Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

 LJ

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SARL Cabinet COQUARD – 4 rue des Roches – BP 94064 - 25114 BAUME LES DAMES Cedex], ou par courriel à [sarl@cabinetcoquard.fr](mailto:sarl@cabinetcoquard.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

## Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages à BAUME LES DAMES  
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Le 21 août 2023



Cadre réservé à l'administration :

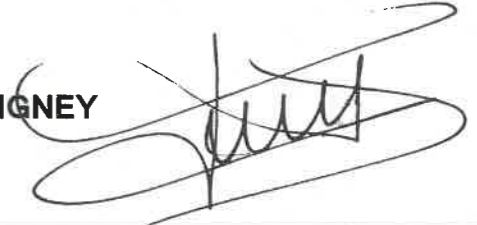
Document annexé à l'arrêté en date du 18 Septembre 2023

*Le Maire*  
  
Philippe GAUTIER



Département : <b>25</b>	Commune : <b>VALENTIGNEY</b>	Date d'édition : <b>21/08/2023</b>	Référence dossier : <b>2023-088 (NM)</b>
Section : <b>AR</b>	Lieu-dit : <b>"Combes Saint-Germain"</b>	Échelle graphique : 0 10 m	Échelle du tracé : <b>1/500</b>
Opération : <b>Alignement de la Rue du Vernois et de la Rue des Sablières au droit de la parcelle AR 328</b>			
Nature du plan : <b>EXTRAIT CADASTRAL</b>			

— Alignement délivré par la Commune de VALENTIGNEY




Ce plan figure de manière schématique l'objectif de la mission.